



Ville de Thiers

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 063-216304303-20250617-250617_1-DE



REGLEMENT

DES CIMETIERES DE LA VILLE DE THIERS

Saint-Jean
Place Saint-Jean

Les Limandons
Avenue des Limandons
Rue de Châteldon

17 juin 2025

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 – 1 - Désignation des cimetières municipaux.....	4
Article 1 – 2 - Affectation des cimetières : CGCT L 2223-3	4
Article 1 – 3 - Aménagement du cimetière des Limandons.....	5
Article 1 – 4 - Aménagement du cimetière Saint-Jean	5
TITRE 2 – POLICE DES CIMETIÈRES	5
Article 2 – 1 - Horaires d’ouverture des cimetières.....	5
Article 2 – 2 - Pouvoir de police du Maire	5
Article 2 – 3 - Accès aux cimetières	6
Article 2 – 4 - Circulation à l’intérieur du cimetière	6
Article 2 – 5 - Interdictions	6
Article 2 – 6 - Gestion des déchets d’entretien du cimetière.....	7
Article 2 – 7 - Vols	8
Article 2 – 8 - Inscriptions sur les monuments : CGCT R 2223-8	8
Article 2 – 9 - Plantations – aménagements – monuments sur des terrains communs ou des concessions.....	8
Article 2 – 10 - Entretien des sépultures	9
Article 2 – 10b - Entretien des sépultures des soldats « Morts pour la France ».....	9
Article 2 – 11 - Dommages et responsabilité.....	9
Article 2 – 12 - Vidange des caveaux	10
Article 2 – 13 - Manifestations.....	10
Article 2 – 14 - Sanctions	10
Article 2 – 15 - Visite des caveaux et fosses	10
TITRE 3 – INHUMATIONS.....	10
Article 3 – 1 - Dispositions générales	10
Article 3 – 2 - Délais	11
Article 3 – 3 - Dépôt temporaire.....	11
Article 3 – 4 - Inhumation en caveau.....	11
TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN	11
Article 4 – 1 - Affectation du terrain commun : CGCT L 2223-3	11
Article 4 – 2 - Fosses en terrain commun : CGCT R2223-3-4.....	12
Article 4 – 3 - Monuments en terrain commun.....	12
Article 4 – 4 - Reprise des terrains communs.....	12
TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A L’INHUMATION DES ENFANTS SANS VIE	12
TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES	13
Article 6 – 1 - Dispositions générales : CGCT L 2223-13	13
Article 6 – 2 - Acte de concession.....	14
Article 6 – 3 - Conditions d’octroi des concessions	14
Article 6 – 4 - Emplacements	14
Article 6 – 5 - Tarifs des concessions : CGCT L2223-14 et suivants	14
Article 6 – 6 - Dimensions et durées des concessions	14
Article 6 – 7 - Monuments en terrain concédé : CGCT L 2223-12-1	15
Article 6 – 8 - Abandons – Rétrocessions : CGCT L 2223-17	16
Article 6 – 9 - Renouvellement des concessions	16
Article 6 – 10 - Droits attachés aux concessions - Transmission	17
Article 6 – 11 - Reprise des terrains concédés.....	17
Article 6 – 12 - Caveaux sur terrain concédé repris.....	17
Article 6 – 13 - Reprise des concessions perpétuelles.....	18
Article 6 – 14 - Contentieux sur une concession	18
TITRE 7 – CAVEAU PROVISOIRE	18
Article 7 – 1 - Mise à disposition : CGCT R 2213-29.....	18

Article 7 – 2 - Durée	19
TITRE 8 – EXHUMATIONS	19
Article 8 – 1 - Autorisations : CGCT R 2213-40	19
Article 8 – 2 - Objet de la demande d'exhumation	19
Article 8 – 3 - Dispositions particulières	19
Article 8 – 4 - Organisation des exhumations.....	19
Article 8 – 5 - Réunion de corps.....	20
TITRE 9 - OSSUAIRE.....	20
Article 9 - CGCT L 2223-4	20
TITRE 10 – CENDRES FUNÉRAIRES CGCT L 2223-18-1	20
Article 10 – 1 - Dispositions générales.....	20
Article 10 – 2 - Columbarium : CGCT L 2223 - 2.....	20
Article 10 – 2 – 1 - Durée – Tarif - Renouvellement.....	20
Article 10 – 2 – 2 - Aménagement – Inscriptions – Plantations.....	21
Article 10 – 3 - Jardin du Souvenir : CGCT L 2223-2.....	21
Article 10 – 4 - Inhumation en concession	22
TITRE 11 – TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE	22
Article 11 – 1 - Autorisations	22
Article 11 – 2 - Exécution des travaux	22
Article 11 – 3 - Fouilles et déblais	23
Article 11 – 4 - Surveillance des travaux et responsabilité.....	23
TITRE 12 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	24
Article 12 – 1 - Sanctions	24
Article 12 – 2	24

Nous, Stéphane RODIER, Maire de la commune de THIERS,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ; articles R. 2223-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ainsi que l'article R 610-5 ;

VU la Circulaire ministérielle NOR/INT/A/08/00038/C du 19 février 2008 relative à l'aménagement des cimetières ; regroupements confessionnels des sépultures ;

VU la délibération du Conseil municipal en vigueur et notamment celle fixant les tarifs des concessions ;

Compte tenu qu'il est nécessaire de mettre à jour l'ancien règlement du cimetière de la commune du 30 novembre 2018.

- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières communaux ;

ARRÊTONS ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de THIERS :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - 1 - Désignation des cimetières municipaux :

Sur le territoire de la commune de Thiers sont affectés aux inhumations :

- Le cimetière des Limandons situé avenue des Limandons – rue de Châteldon
- Le cimetière Saint-Jean, situé place Saint-Jean.

Pour ce dernier, la situation, l'étendue et le niveau d'occupation du cimetière Saint-Jean, aucune concession nouvelle ne peut intervenir au sein de ce cimetière, seuls sont possibles les renouvellements et les inhumations dans les concessions acquises.

Article 1 - 2 - Affectation des cimetières : CGCT L 2223-3

La sépulture dans les cimetières de THIERS est due :

- a. aux personnes décédées dans la Commune quel que soit leur domicile ;
- b. aux personnes domiciliées dans la Commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- c. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture existante, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- d. aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Thiers.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 1 - 3 - Aménagement du cimetière des Limandons :

Le cimetière des Limandons est divisé en deux secteurs :

- partie dénommée « Limandons Ancien » où se situent les terrains concédés, le terrain commun, les ossuaires, le carré militaire, l'espace dédié « à nos tout-petits » avec son ossuaire particulier et le caveau provisoire ;
- partie dénommée « Limandons Nouveau » où se situent les terrains concédés, le terrain commun, les Columbariums, le Jardin du Souvenir avec puits de cendres et le carré confessionnel musulman.

Article 1 - 4 - Aménagement du cimetière Saint-Jean :

Le cimetière Saint-Jean est un cimetière présentant un caractère patrimonial par ses anciennes tombes avec monument en pierre de Volvic pour la plupart, répertoriées à la Conservation régionale des monuments historiques.

La vente de concession n'est plus autorisée dans le cimetière Saint-Jean. Seuls les concessionnaires et leurs ayants droits peuvent se faire inhumer dans une concession déjà existante.

Un ossuaire communal se trouve sur la concession 8001.

TITRE 2 – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 2 – 1 - Horaires d'ouverture des cimetières :

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours

- du 1^{er} avril au 02 novembre de 9 heures à 19 heures sans interruption
- du 03 novembre au 31 mars de 9 heures à 17 heures sans interruption

- Ils peuvent être fermés, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, en cas d'intempéries, de vents violents ou d'événements majeurs. Dans ces circonstances, seul l'accès des convois funéraires peut être maintenu.

- Tout ou partie d'un cimetière peut également être fermé pour des opérations particulières d'exhumations ou des travaux afin de préserver la décence ou la sécurité du public. La fermeture est limitée au strict temps nécessaire aux opérations concernées.

Ces informations sont portées à la connaissance du public aux entrées des cimetières.

Le dernier convoi funéraire prévu pour une inhumation devra être présent à l'entrée du cimetière 1 heure avant la fermeture qui a lieu à :

- 19 heures du 1^{er} avril au 02 novembre
- 17 heures du 03 novembre au 31 mars

Article 2 – 2 - Pouvoir de police du Maire :

Il porte notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations, les exhumations, les scellements d'urnes, la dispersion de cendres,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Etant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Les représentants de l'Administration municipale exercent une surveillance générale sur les cimetières. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement. Ils veillent au respect de la police générale des cimetières.

Article 2 - 3 - Accès aux cimetières :

L'entrée est interdite :

- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux marchands ambulants ;
- aux mendians ;
- à toute personne qui, par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

En cas de résistance de leur part, la commune pourra faire expulser, avec le recours aux services de police, les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts.

Article 2 – 4 - Circulation à l'intérieur du cimetière :

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules de service, des véhicules à usage professionnel ou particulier pour le transport des matériaux, des véhicules des fleuristes pour les livraisons et des véhicules des personnes ayant des difficultés à se déplacer, munies d'une autorisation d'accès délivrée par les services de la Mairie.

Le 1^{er} novembre la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Les véhicules servant au transport des matériaux ne doivent stationner dans le cimetière que le temps nécessaire au chargement et au déchargement.

Dans tous les cas, les véhicules admis dans l'enceinte du cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas et devront céder le passage aux convois funéraires, étant précisé que le piéton est prioritaire dans tous ses déplacements.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Ville de Thiers, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Article 2 - 5 – Interdictions :

Il est formellement interdit :

- a. de se livrer, à l'intérieur des cimetières, à des manifestations bruyantes (disputes, conversations) ;
- b. d'y jouer, boire, manger ;
- c. d'y chanter, jouer de la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire, ou des manifestations culturelles autorisées par le Maire) ;
- d. de fouler les terrains servant de sépulture ainsi que les pelouses ;

- e. d'escalader les murs et grilles d'enceinte des cimetières et des tombeaux ;
- f. de détériorer les arbres, fleurs et plantes ;
- g. d'enlever ou déplacer les objets posés sur les tombes ;
- h. de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture et à l'ornementation ;
- i. de déposer dans les allées ainsi que dans les espaces dits « inter-tombes » les plantes, les arbustes et fleurs fanés, les ornements funéraires et couronnes abîmés ou tout autre objet retiré sur les tombes et monuments. Ceux-ci doivent être transportés dans les emplacements réservés à cet usage dans l'enceinte du cimetière ;
- j. de jeter les plantes, arbustes et fleurs fanés par-dessus le mur d'enceinte du cimetière ; ceux-ci devront être déposés dans les bacs réservés à cet usage ;
- k. d'apposer des affiches, tableaux et autres annonces sur les murs et portes du cimetière, à l'exception des avis émanant de l'Administration municipale ;
- l. de réaliser des offres de service à l'intérieur ou aux abords du cimetière sans autorisation municipale ;
- m. d'exposer et de vendre des fleurs et objets funéraires à l'intérieur des cimetières ;
- n. de distribuer des tracts, appels, journaux, etc ... et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts et notamment de nature politique tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ;
- o. de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des défunt(s) ;
- p. de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- q. d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des concessions.

Les quêtes, cotisations ou collectes ne peuvent être effectuées dans l'enceinte et aux abords immédiats du cimetière qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières ne peut demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Article 2 – 6 – Gestion des déchets d'entretien du cimetière :

En vue d'améliorer la gestion et la valorisation des déchets issus de l'entretien du cimetière et des sépultures, les modalités de tri de ces derniers évoluent. Ces déchets devront dorénavant faire l'objet d'un tri spécifique afin de permettre leur valorisation.

Les nouvelles règles de tri sont les suivantes :

- Les fleurs et plantes fanées ainsi que les restes de terreau retirés lors de l'entretien des tombes devront être déposés dans les bacs (cuve ou composteur) prévus à cet effet et répartis dans l'enceinte du cimetière. Le tri de ces déchets permettra leur valorisation sous forme de « compost » par les services municipaux.
- Les autres déchets non valorisables (objets funéraires, film et pots en plastique, mousse, fleurs et plantes en plastique, etc...) devront quant à eux être déposés dans les bacs à ordures ménagères répartis dans l'enceinte du cimetière.
- Les pots de fleurs en terre cuite ou en céramique en état pourront être déposés en vue de leur réemploi dans les caisses (ou étagères) prévues à cet effet.

Ce tri devra être réalisé par toute personne (familles ou personnes mandatées) assurant l'entretien des tombes.

Afin d'accompagner ces changements de pratique, une signalétique claire et adaptée a été mise en place au niveau des points de collecte afin de faciliter l'identification des contenants et les déchets devant y être déposés.

Article 2 - 7 – Vols :

L'Administration municipale ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 2 - 8 – Inscriptions sur les monuments : CGCT R 2223-8

Les inscriptions peintes ou gravées, aux frais des concessionnaires, sur les pierres funéraires, monuments, croix et plaques en marbre, fer ou fonte, doivent être correctes et bien orthographiées.

Toute inscription contraire à la décence des lieux ou susceptible de provoquer un trouble ou un scandale devra être enlevée ou effacée sur l'injonction de l'Administration municipale. En cas de non-exécution dans le délai imparti, l'Administration y procédera d'office aux frais du concessionnaire.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 2 - 9 – Plantations – aménagements – monuments sur des terrains communs ou des concessions

Seuls les conifères et les rosiers sont autorisés et à la seule condition d'être plantés dans des conteneurs en béton non perforés au fond afin d'éviter toute pénétration de racines dans le sol. Les plantations sont faites sans qu'elles puissent produire de gêne sur les tombes voisines par suite de croissance des arbres, arbustes ou autres, ni gêner la surveillance ou le passage.

La hauteur des plantations ne doit pas excéder 1 mètre à partir du niveau du sol et les plantations ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement attribué.

Toute plantation quelle qu'elle soit qui s'avèrerait gênante ou nuisible, que ce soit en surface ou par ses racines, devra être supprimée ou élaguée sans délai. Dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas exécutée dans un délai de huit jours, l'Administration ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées, gerbes ou plantes fanées déposées sur les tombes et le Jardin du Souvenir lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

D'une manière générale, tout aménagement de nature à créer des nuisances sur les emplacements voisins ou sur le domaine public est interdit.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures aménagés sur une concession ne doivent ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les emplacements ne devront pas dépasser une hauteur maximale de deux mètres.

Si aucune construction n'est prévue (caveau et monument), le concessionnaire devra délimiter son emplacement, tout en respectant l'espace inter-tombe.

En aucun cas, un monument ne devra être adossé à un mur d'enceinte ou tout autre mur à l'intérieur des cimetières et devra respecter une distance minimum de 0,60 m pour permettre les travaux d'entretien et de réfection des murs.

Article 2 – 10 – Entretien des sépultures :

Les concessionnaires ou les ayants droit s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état de propreté (enlèvement des fleurs fanées, enlèvement de la mousse sur les caveaux), les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin de ne pas nuire à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Les entourages ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des personnes fréquentant le cimetière. Ceux qui deviendraient dangereux ou rouillés pourront être enlevés d'office par l'Administration communale sur les concessions non entretenues, tout comme les porte-couronnes rouillés conformément aux dispositions relatives à la procédure de mise en demeure.

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, un avis est adressé au concessionnaire ou à ses ayants droit pour exécution dans les plus brefs délais des travaux nécessaires. A défaut et après mise en demeure restée sans effet, l'Administration municipale fait exécuter les travaux d'urgence aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si les concessionnaires en cause ne peuvent être contactés, l'Administration municipale fera opposition à toute nouvelle inhumation jusqu'au règlement des frais engagés. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration municipale saurait être mise en cause.

Article 2 – 10b – Entretien des sépultures des soldats « Morts pour la France » :

Le cimetière des Limandons dispose d'un carré militaire où reposent les soldats morts pour la France. Celui-ci a été rénové en 2016 par la commune avec la contribution du Souvenir Français qui a fourni les plaques nominatives des soldats.

Aux termes des dispositions des articles L.522-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), seules sont entretenues à titre perpétuel, aux frais de l'Etat, les tombes des soldats bénéficiaires de la mention « Mort pour la France » et dont les corps n'ont pas été restitués aux familles. Les communes entretiennent pour le compte de l'Etat les sépultures militaires perpétuelles situées dans leurs cimetières.

De ce fait, l'Administration communale, chargée de veiller à ce que le carré militaire garde sa décence, pourra procéder à l'enlèvement d'office de décos, fleurs artificielles, fleurs fanées qui auraient été posées sur les tombes de militaire.

Article 2 – 11 – Dommages et responsabilité :

L'administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus que pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'Administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

La stabilité et l'état des monuments relève de la seule et unique responsabilité des concessionnaires et à défaut, des ayants droits (monument qui s'affaisse, stèle ou fronton instable, bordures disjointes, glacis qui s'effondre sur lui-même, état de ses fondations, etc...).

Le simple fait d'acquérir ou de renouveler une concession engage donc la responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes, il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue et copie remise aux concessionnaires intéressés pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Article 2-12 - Vidange des caveaux

Aucune vidange n'est acceptée dans les cimetières : dans le cas où il y a présence d'eau dans le caveau, celle-ci doit obligatoirement être évacuée à l'extérieur du cimetière.

De petites quantités d'eau claire provenant de caveau neuf ou n'ayant eu aucun corps peuvent être tolérées dans les allées.

Les frais de fermeture, d'ouverture et de vidange du caveau sont à la charge du concessionnaire et de toute personne qui en a la qualité (ayants droits).

Article 2 - 13 – Manifestations :

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts. La musique et les chants, à l'exception de ceux appartenant au cérémonial des convois funèbres, des cérémonies commémoratives ou de toute autre manifestation officiellement autorisée, sont strictement prohibés.

Lorsque, à l'occasion d'une inhumation, l'ordre public pourrait être troublé de quelque façon que ce soit, ou que l'importance de la foule soit telle que des désordres ou des dégradations aux sépultures risquent d'en résulter, l'Administration municipale a le droit d'interdire l'accès du cimetière à toute personne étrangère au deuil proprement dit.

Il pourra également être procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisent.

Article 2 - 14 – Sanctions :

Les personnes qui ne se comporteraient pas avec toute la correction convenable ou qui enfreindraient une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Les parents ou tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles, la responsabilité prévue par le Code civil.

Article 2 - 15 – Visite des caveaux et fosses :

Nul ne peut descendre dans un caveau sans autorisation.

Il est interdit au public de descendre dans une fosse.

En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la Ville de Thiers ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites qui pourraient être engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, vol d'urne, etc...

TITRE 3 – INHUMATIONS

Article 3 – 1 - Dispositions générales :

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. (art. R.2213-31 à 33 du CGCT).

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu le dimanche ou jour férié.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans autorisation sera passible des peines prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Article 3 – 2 - Délais :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai minimum de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention « Inhumation d'Urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 3 – 3 - Dépôt temporaire :

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire. (voir titre 7 Caveau provisoire)

Article 3 – 4 - Inhumation en caveau :

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 4 - 1 – Affectation du terrain commun : CGCT L 2223-3

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les proches des bénéficiaires, s'il y en a, s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propriété l'emplacement. Aucune construction n'y est autorisée.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Ont droit à l'inhumation en terrain commun :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu du décès.

- c) Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille dans la Commune mais qui
- d) Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 - 2 – Fosses en terrain commun : CGCT R2223-3-4

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire ; ainsi un bénéficiaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 m.
- Largeur : 0,80 m.

La profondeur est de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Les sépultures sont séparées les unes des autres par un espace libre de 20 cm.

Article 4 - 3 – Monuments en terrain commun :

N'y sont admis que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'Administration municipale.

Article 4 - 4 – Reprise des terrains communs :

Le délai minimum de rotation des terrains communs est fixé à 7 ans. A l'issue de ce délai, le Maire pourra ordonner la reprise des emplacements. Les familles ne pourront se prévaloir d'une autre durée, même si la tombe n'a pas été relevée à l'issue du délai de sept ans.

Les familles sont avisées trois mois à l'avance par voie d'affichage sur la concession et à l'entrée du cimetière. Il n'est procédé à aucune notification individuelle.

Pendant ce délai, les familles, munies d'une autorisation de l'Administration municipale, peuvent reprendre les signes funéraires placés sur les tombes. Passé ce délai, l'Administration municipale en devient propriétaire.

Les restes mortels se trouvant dans ces sépultures sont soit réinhumés dans l'ossuaire municipal, soit crématisés sauf opposition connue ou attestée du défunt.

Aucune tombe située en terrain commun ne pourra être convertie sur place en concession même temporaire.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INHUMATION DES ENFANTS SANS VIE

Article 5

La Ville de Thiers met à disposition un emplacement sur lequel a été construit un caveau surmonté

d'une stèle neutre dénommée « *A la mémoire de nos tout petits* ».

Ces enfants nés sans vie ou nés vivants mais non viables, sont inhumés de façon anonyme avec tout le respect dû aux morts. Ils sont inscrits sur le registre des inhumations.

Une inhumation temporaire peut être possible dans le caveau « *A la mémoire de nos tout petits* ».

La Ville de Thiers assure l'entretien de la tombe « *A la mémoire de nos tout petits* ».

TITRE 6– DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Article 6 – 1 – Dispositions générales : CGCT L 2223-13

Toute personne ayant le droit d'être inhumée dans les cimetières communaux peut obtenir une concession funéraire afin d'y fonder une sépulture individuelle, collective ou familiale.

- a) **Une sépulture individuelle** est affectée uniquement à la sépulture d'une personne identifiée, titulaire du contrat de concession ou non. De par la nature même de ce type de concession, toute inhumation d'une tierce personne est exclue.
- b) **Une sépulture collective** est exclusivement réservée à l'inhumation des personnes désignées dans le contrat de concession. Un tel contrat ne peut être modifié ou annexé que par son titulaire dans le but de changer la liste des personnes ayant droit à l'inhumation dans cette sépulture, le titulaire figurant ou non dans cette liste, ou dans le but d'en exclure nommément les personnes de son choix. Le contrat ne peut en revanche plus être modifié au décès du titulaire, et ce même dans le cadre d'un renouvellement. De par la nature même de ce type de concession, toute inhumation d'une tierce personne est exclue.
- c) **Une sépulture familiale** ou « de famille » est généralement affectée à la sépulture du titulaire de la concession, de son conjoint ou de sa conjointe, de ses descendants, de ses ascendants, de ses alliés, de ses enfants adoptifs, sauf mentions contractuelles contraires. Le concessionnaire dispose de la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection. Jusqu'à son décès, le titulaire demeure le seul régulateur du droit à être inhumé dans sa concession. Au décès du titulaire, sauf stipulations contraires de la part de ce dernier, toute inhumation, exhumation ou réduction de corps ne pourra intervenir qu'avec l'accord de tous ses ayants droit.

Une concession funéraire ne constitue pas un acte de vente, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés. Le concessionnaire peut en revanche de son vivant céder à un tiers ses droits sur la concession par acte testamentaire ou par acte de donation. A défaut de dispositions contraires, la concession revient aux héritiers naturels.

Les concessions de terrain ne peuvent faire l'objet de ventes ou de transactions particulières. Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession en état d'indivision perpétuelle ou par acte spécifique établi, de son vivant, par le concessionnaire. Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

Article 6 – 2 – Acte de concession :

L'acte de concession précise notamment les nom, prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur, et pour les concessions autres que familiales, l'identité des personnes pouvant y être inhumées. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Article 6 - 3 – Conditions d'octroi des concessions :

Une concession peut être accordée à une personne physique, appelée le fondateur ou un couple marié, les époux sont alors co-concessionnaires. Un concessionnaire ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

L'octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal est subordonné au versement, entre les mains du Trésor Public, d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le concessionnaire s'engage à faire apposer sur sa concession, une plaque mentionnant le numéro et la date d'échéance de la concession.

Sur les concessions non numérotées, cette prescription sera obligatoirement appliquée au fur et à mesure des réparations, travaux ou levage de bordures lors d'inhumations.

Le concessionnaire ou ses ayants droit s'engagent à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'ils pourraient y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens. Leur responsabilité pourra être recherchée si, du fait du non entretien, des dégâts étaient causés aux tombes voisines.

Le concessionnaire ou ses ayants droit s'engagent à faire connaître leurs adresses successives à l'Administration municipale pour être prévenus en cas de dégradation et de risque de reprise.

Article 6 – 4 – Emplacements :

Les emplacements en terrain concédé sont attribués par le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Toutes les places sont délimitées exactement sur le terrain par le représentant de l'Administration municipale.

Le concessionnaire doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 6 - 5 – Tarifs des concessions : CGCT L2223-14 et suivants

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 - 6 – Dimensions et durées des concessions :

Concession 15 ans : longueur 2,50 m
 largeur 1 m

Concession 30 ans : longueur 2,50 m
largeur 1 m

Concession 50 ans : longueur 2,50 m
largeur 1 m

Leur profondeur est de 1,50 m au moins et dans le cas d'inhumations multiples prévues, calculée de telle sorte que le dessus du dernier cercueil se trouve à 1 m au dessous du niveau du sol naturel.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol naturel) d'une hauteur de 1 mètre.

Si la concession est familiale et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau.

Les sépultures sont séparées les unes des autres par un espace libre de 20 cm.

Article 6 - 7 – Monuments en terrain concédé : CGCT L 2223-12-1

Toute construction de monument, signe funéraire, caveau, entourage doit faire l'objet d'une demande détaillée à l'Administration municipale. Aucune construction ne peut être entreprise sans qu'elle ait préalablement été autorisée par l'Administration municipale.

La déclaration doit comporter :

- une copie de l'acte de concession,
- le dossier technique de l'ouvrage à réaliser : nature, plan, dimensions,
- les informations relatives à l'entrepreneur en charge des travaux,
- la durée prévisionnelle des travaux.

Toute construction devra se faire selon les règles de l'art. Les alignements devront être scrupuleusement respectés.

Les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé et la hauteur du bâti, décoration comprise, ne peut excéder 2 m.

La pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace inter tombes dans la limite de 10 cm est vivement recommandée.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Si une réfection en peinture doit être faite, la couleur pierre devra être privilégiée en harmonie avec les sépultures déjà existantes. Une autorisation préalable devra être obtenue auprès de la Mairie.

Les pierres tombales et stèles devront reposer sur des fondations suffisamment profondes afin de pallier tout effondrement ou enfoncement dans le terrain.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

Cette procédure sera identique pour tous travaux de remise en état.

Article 6 - 8 – Abandons – Rétrocessions : CGCT L 2223-17

Les ayants droit des concessions perpétuelles devenues libres par suite de l'enlèvement des corps qui y ont été inhumés, ne peuvent ni abandonner ni céder celles-ci en faveur de tiers.

Seul le fondateur est autorisé à solliciter la rétrocession. La Commune demeure libre de refuser cette offre de rétrocession, obligeant le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée.

La rétrocession à la Mairie des terrains concédés, quelle que soit la nature de la concession, peut être admise aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) La concession doit être vide de tout corps ;
- 2) Cette possibilité de rétrocession n'est pas ouverte aux héritiers ou ayants droit qui sont tenus de respecter les contrats passés par le fondateur ;
- 3) La rétrocession va naturellement impliquer un abandon des droits sur la concession. La commune s'engage à rembourser en fonction de la durée déjà écoulée et de celle à venir.
- 4) Les signes ou constructions funéraires qui pourraient exister doivent être retirés sur la fosse et rendre le terrain libre et en bon état. A défaut, l'Administration municipale en prendra possession et en disposera librement.
- 5) Les concessionnaires et/ou leurs ayants droit seront déchus de tous droits sur le terrain rétrocédé dès la signature de l'acte de rétrocession.

Article 6 – 9 – Renouvellement des concessions :

Les concessions temporaires, à 15 ans, 30 ans ou 50 ans sont renouvelables sur place au tarif en vigueur à l'échéance de la concession sous réserve que les monuments, stèles, croix ou semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

Le renouvellement ne peut être demandé qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année d'expiration du contrat et au cours des deux années suivantes.

Par dérogation à cette règle, le renouvellement est obligatoirement entraîné par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée.

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui d'expiration de la période précédente.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par ses ayants droit.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

Chaque demande de renouvellement fait l'objet d'un constat par une personne de la Mairie en charge du cimetière. Si l'état de la concession justifie des travaux, la famille a l'obligation de faire procéder aux réparations. Le renouvellement ne sera accordé qu'après le constat de l'exécution desdits travaux.

Dans la mesure où il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs, la renouvellement du contrat de concession peut être effectué pour une durée inférieure, égale ou supérieure à celle du précédent contrat.

Les familles seront informées de l'expiration de leur concession par voie d'affichage dans les panneaux du cimetière prévus à cet effet et une pancarte sera également déposée sur chaque concession arrivant à échéance ou expirée.

Article 6 - 10 - Droits attachés aux concessions - Transmission

Les concessions étant considérées comme hors commerce, elles ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Toutefois, deux modalités de transmission demeurent possibles : la donation ou le legs.

- La transmission par donation : celle-ci devra s'effectuer devant notaire (article 931 du Code civil) et fera l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession - ratifié par le Maire. Le recours à un acte authentique est une condition de validité de la donation.
- Le concessionnaire originel peut prévoir dans un testament de transmettre la concession à un légataire. Il peut décider de désigner l'héritier auquel reviendra la concession à son décès et les personnes qui pourront y être inhumées.

Il est toutefois précisé :

- **Que s'il s'agit d'un membre de la famille du fondateur**, celui-ci est en droit de modifier la nature du contrat, que la concession soit vide de tout corps ou non ;
- **Que s'il s'agit d'un tiers, dépourvu de liens de parenté avec le fondateur**, celui-ci ne pourra modifier les termes du contrat que si, et seulement si, la concession est vide de tout corps.

Dans le cas contraire, il devra respecter les modalités du contrat initial (à savoir : en assurer l'entretien, mais en aucun cas s'opposer à l'inhumation d'une personne prévue ou rajouter des personnes non prévues dans le contrat initial, y compris lui-même).

Dans tous les cas, le nouveau concessionnaire devra respecter les dates de prise, durée, renouvellement, etc... du contrat initial.

Article 6 - 11 – Reprise des terrains concédés :

Les concessions temporaires, à 15 ans, 30 ans ou 50 ans qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement deux années révolues après la date d'expiration du contrat sont considérées comme abandonnées. L'Administration municipale en prend immédiatement possession, après avoir procédé à l'apposition d'un avis d'échéance sur chacune.

Les restes mortels exhumés lors de la reprise des terrains seront inhumés dans l'ossuaire du cimetière. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Le cas échéant, les cendres funéraires contenues dans une ou plusieurs urnes seront dispersées au Jardin du Souvenir, sauf dispositions contraires exprimées par la famille.

Article 6 - 12 – Caveaux sur terrain concédé repris :

A l'expiration du contrat, si la concession n'est pas renouvelée dans les délais impartis, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la Mairie.

En aucun cas les familles ne pourront réclamer à l'Administration municipale une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé, attendu que le soin de renouveler incombe aux concessionnaires ou leurs ayants droit.

Article 6 - 13 – Reprise des concessions perpétuelles :

Conformément aux articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque, après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, et que la dernière inhumation a eu lieu depuis plus de 10 ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des intéressés, et engager les procédures prévues.

Article 6 - 14 – Contentieux sur une concession :

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

TITRE 7 – CAVEAU PROVISOIRE**Article 7 - 1 – Mise à disposition : CGCT R 2213-29**

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans une concession par suite de circonstances exceptionnelles, la Mairie met à disposition des familles un caveau provisoire où elles peuvent déposer un corps, après fermeture de cercueil, dans l'attente de son inhumation ou de sa crémation.

Ce dépôt, qui ne peut se faire qu'après autorisation du Maire, donne lieu au paiement des redevances fixées par délibération du Conseil Municipal. En cas de retard de paiement et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Article 7 – 2 – Durée :

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, (non compris dimanches et jours fériés) le corps est placé dans un cercueil hermétique.

La durée du dépôt ne peut excéder un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée et ce à concurrence de 5 mois. Elle ne peut être accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvenient pour le bon ordre du cimetière. Dans le cas contraire, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou la crémation, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

Des reliquaires contenant les restes de corps peuvent être déposés dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

TITRE 8 – EXHUMATIONS**Article 8 - 1 – Autorisations : CGCT R 2213-40**

Il ne pourra être procédé à aucune exhumation, autre que celles ordonnées par les autorités judiciaires, sans une autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation doit être formulée par un plus proche parent de la personne défunte. En cas de conflit, la commune ne pourra prendre de décision. Le conflit sera porté devant le tribunal compétent et le juge tranchera.

L'autorisation ne pourra être refusée par le Maire que pour des motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public, de la salubrité ou de la décence.

Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal motivé pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

Article 8 – 2 – Objet de la demande d'exhumation :

Les exhumations en vue de procéder à des réductions de corps ne sont envisageables que dans la mesure où elles permettent l'inhumation des personnes énumérées dans le contrat de concession, conformément à l'article 6 du présent règlement.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession en terrain concédé ou si les corps sont transportés dans une autre commune.

Article 8 - 3 – Dispositions particulières :

Aucune exhumation ne pourra être autorisée avant le délai d'un an si la personne est décédée des suites d'une maladie contagieuse. Un certificat de non-contagion, établi par le médecin ayant constaté le décès sera exigé pour toute demande avant ce délai.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès.

Si l'état du corps ne permet pas de procéder décentement à une réduction, celui-ci sera placé dans un nouveau cercueil.

Article 8 - 4 – Organisation des exhumations :

Le Maire ou son représentant fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures exigées par la décence et la salubrité publique. Le chantier sera soustrait à la vue du public par une clôture opaque.

Les exhumations doivent être organisées de telle sorte que les opérations soient faites en dehors des horaires d'ouverture du cimetière.

Elles se déroulent obligatoirement en présence de la famille ou de son mandataire.

En l'absence de la famille ou de son mandataire, pour quelque cause que ce soit, il n'est pas procédé à l'exhumation.

Article 8 – 5 – Réunion de corps :

La réduction des corps en vue de les réunir dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 9 - OSSUAIRE**Article 9 - CGCT L 2223-4**

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, dans le cimetière des Limandons ancien et dans le cimetière Saint-Jean afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de sept ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Pour chaque corps est utilisé un reliquaire aux dimensions appropriées. Les restes peuvent également être incinérés, sauf opposition connue ou attestée du défunt.

TITRE 10 – CENDRES FUNÉRAIRES CGCT L 2223-18-1**Article 10 – 1 – Dispositions générales :**

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent règlement, les cendres provenant de la crémation d'un corps peuvent être :

- répandues au « Jardin du Souvenir » sur l'espace de rocaille spécialement prévu à cet effet ;
- dans une urne déposée dans les columbariums et cavurnes communaux ;
- dans une urne inhumée dans une concession ;
- ou dans une urne scellée sur le caveau.

Article 10 - 2 – Columbarium : CGCT L 2223 - 2

Le columbarium est un ouvrage immobilier du domaine public communal soumis au régime juridique et à la police des concessions funéraires.

Il peut être concédé, pour le dépôt des urnes cinéraires, une case de columbarium pouvant contenir plusieurs urnes, selon le modèle d'urne choisi.

Les dépôts et retraits d'urnes obéissent aux règles des inhumations et exhumations relatives aux urnes funéraires.

Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'Administration municipale.

Article 10 – 2 – 1 - Durée – Tarif - Renouvellement :

La durée des concessions est de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

La durée des cases de columbarium est de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.
Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions de case de columbarium sont renouvelables dans les conditions prévues à l'article 6 - 9 du présent règlement. En cas de non-renouvellement à l'expiration du contrat et après le délai légal, les cendres seront dispersées au « Jardin du Souvenir » ; la case pourra être concédée à nouveau.

Article 10 – 2 – 2 - Aménagement – Inscriptions – Plantations :

Chaque case du columbarium est fermée par une porte-façade qui doit être maintenue fermée.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les inscriptions sur la porte-façade des columbariums devront être conformes à l'existant : les inscriptions devront mentionner les nom, nom de jeune fille, prénom(s), année de naissance et de décès des cendres contenues dans les urnes.

Toute gravure sur la plaque apposée sur la porte-façade du columbarium est à la charge de la famille et doit être soumise à l'approbation de la Municipalité. Comme chaque case peut accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de plusieurs mémoires.

La hauteur et la largeur des caractères sont laissées à l'appréciation du graveur en fonction du nombre de lettres. La couleur sera dorée.

A l'expiration de la concession, la famille pourra récupérer la plaque gravée apposée sur la porte-façade. La porte-façade restera la propriété de la Ville.

Aucun signe extérieur tel que les plaques ne sera autorisé sur ou au pied des cases ; seul un vase soliflore de 12 à 18 cm sera toléré à condition d'être scellé.

Lors d'un décès, seules les fleurs naturelles pourront être déposées le jour de la cérémonie jusqu'à la fin du fleurissement. La famille ou les proches du défunt seront chargés de libérer l'espace ainsi occupé au-delà de ce délai.

Dans tous les cas, l'Administration municipale se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des fleurs et plantes défraîchies ou de tout autre objet déposés au pied du columbarium, et ce sans préavis.

Article 10 - 3 – Jardin du Souvenir : CGCT L 2223-2

Le « Jardin du Souvenir » est un lieu collectif non personnalisable. Il offre aux familles la possibilité de disperser les cendres de leur défunt dans un lieu adapté au respect dû à la mémoire des défunt.

Les cendres sont dispersées sur un espace de rocallages spécialement conçu à cet effet sous la surveillance d'un agent habilité.

Seules les fleurs naturelles peuvent être déposées le jour de la dispersion des cendres. L'Administration municipale procèdera à l'enlèvement des fleurs et plantes défraîchies ou de tout autre objet déposés afin de conserver au lieu son aspect naturel et collectif de recueillement.

Une stèle permet l'inscription de l'identité des défunt à la charge de la famille par apposition d'une plaque normalisée disponible en Mairie. Son montant (y compris la gravure) est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Cette identification n'est pas obligatoire. Toutefois, un registre nominatif est tenu en Mairie pour l'enregistrement de chaque dispersion.

Les plaques mentionnant les nom et prénom des défunt, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions.

La commune se chargera de faire réaliser la gravure, après avoir consulté la famille.

La pose de ces plaques sera effectuée par les services techniques municipaux.

Article 10 - 4 – Inhumation en concession :

A la demande des familles, les urnes cinéraires peuvent être inhumées dans une concession particulière. Si toutes les places de la concession sont occupées, les urnes sont admises dans la partie appelée « vide sanitaire » de la sépulture.

Le scellement d'une urne cinéraire sur une pierre tombale ne peut être réalisé qu'après autorisation écrite de l'Administration municipale. Un tel scellement devra répondre aux exigences techniques en vigueur.

Afin d'empêcher des procédés trop fragiles de fixation, l'opération devra se faire avec décence et être effectuée par du personnel habilité avec des matériaux et des dispositifs de fixation appropriés. Ce scellement devra être fait à un endroit qui ne gêne pas le passage, ou n'est pas dangereux pour les usagers du cimetière.

La Mairie décline toute responsabilité en cas de dégradations causées par des tiers, ou bien de dépôt à son insu.

Une exhumation d'urne cinéraire répond à la condition préalable d'obtention d'une autorisation d'ouverture de caveau ou de sépulture.

TITRE 11 – TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE**Article 11 - 1 – Autorisations :**

Les particuliers et les entrepreneurs sont admis à effectuer des travaux dans le cimetière. Ils doivent néanmoins en obtenir **l'autorisation préalable** auprès de l'Administration municipale en précisant le lieu et la nature des travaux à effectuer.

L'Administration municipale enregistrera toutes les opérations intervenues sur les concessions : date, durée des travaux, plan, nature des matériaux utilisés.

L'exécution de tout travail sur les concessions est interdite 2 jours avant la Toussaint (1^{er} novembre). Pendant les fêtes de Toussaint, c'est-à-dire 15 jours francs précédent le jour de la Toussaint et sept jours francs suivants compris, les entrepreneurs doivent veiller à ce qu'aucun matériel ou matériau ne soit entreposé dans l'enceinte du cimetière.

Article 11 - 2 – Exécution des travaux :

Pendant toute la durée des travaux, les particuliers et les entrepreneurs doivent **veiller à la fermeture du portail** du cimetière après le départ des véhicules.

En cas de problème ou dégradations, les particuliers ou entrepreneurs seront tenus pour responsables.

Préalablement à toute utilisation de matériel spécifique d'entretien et de nettoiement (nettoyeur haute pression), une demande d'autorisation doit être faite par l'entreprise auprès de l'Administration municipale chargée de l'instruire.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière ; en conséquence, les entrepreneurs ne doivent introduire dans le cimetière que des matériaux prêts à être posés et sur lesquels ne sera effectué qu'un travail d'ajustage.

Les bétons et ciments ne pourront être gâchés sur place que sur des plaques de tôle ou sur des gâcheirs de surface suffisante pour qu'il ne subsiste, sur les revêtements des allées ou sur les tombes voisines, aucune trace de ce travail. Les emplacements doivent être remis en état dès l'achèvement des travaux.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires (étayage, blindage...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques aux monuments voisins du chantier ou au domaine public. Leur responsabilité sera totale en cas de dégradations.

Le personnel employé à ces travaux est soumis aux mêmes règles de décence que celles imposées au public.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours ouvrés pour achever les constructions.

Après achèvement des travaux, entrepreneurs ou particuliers sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Si, au cours de travaux, des dégâts quelconques étaient occasionnés sur des tombes voisines, l'entrepreneur devra immédiatement en informer la Mairie qui constatera lesdits dégâts aux fins de recours des parties concernées.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et observer une attitude décente et respectueuse. Au moment d'une inhumation dans une sépulture avoisinante les véhicules professionnels devront être éloignés.

Article 11 – 3 – Fouilles et déblais :

Les fouilles ouvertes doivent être protégées par des obstacles apparents de telle sorte que des accidents ne puissent se produire pour les visiteurs du cimetière.

Les entrepreneurs doivent évacuer chaque jour du cimetière les excédents de matériaux et tous débris résultant des travaux effectués. En aucun cas les déblais ne devront être déposés dans l'enceinte du cimetière.

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...

Ils sont tenus de s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées. Au cas où ils en découvriraient, ils doivent en informer aussitôt la Mairie.

Article 11 – 4 – Surveillance des travaux et responsabilité :

Tout entrepreneur est personnellement responsable pour ses sous-traitants et ouvriers, de toutes dégradations ou dommages commis dans le cimetière. En cas de malfaçons ou dommages, il sera mis en demeure par la Mairie d'y remédier et à ses frais.

L'Administration municipale se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière à tout entrepreneur, pour une durée limitée ou illimitée, en cas d'infraction grave constatée. De même, elle peut faire suspendre tous travaux non autorisés ou effectués contrairement au présent règlement.

La responsabilité de l'Administration municipale ne saurait en aucun cas être recherchée du fait de la mauvaise exécution des travaux ainsi que pour les dommages éventuels pouvant être causés à des tiers ou aux concessions voisines.

TITRE 12 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 12 – 1 - Sanctions :

Toute infraction au présent règlement est constatée par procès verbal ; les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 12 – 2 :

Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

Le présent Règlement intérieur est tenu à la disposition des administrés à l'Hôtel de Ville, service Etat Civil.

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de gendarmerie de Thiers, les agents de la Police Municipale assermentés, les agents des services municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera affiché à la porte des cimetières.

Une ampliation sera transmise à Madame la Sous-préfète de Thiers.

Fait à THIERS, le 18 avril 2025

Le Maire,



Stéphane RODIER